



Conseil communal de Dippach séance du vendredi, 25 juin 2010

Administration communale
de
DIPPACH

Notes à l'appui

ORDRE DU JOUR:

1. Enseignement : Déclarations de vacances de postes au niveau de l'enseignement fondamental de la commune de Dippach, à publier sur la deuxième liste des postes vacants pour l'année scolaire 2010/11 – Décision de confirmation.

- Sur base des chiffres recueillis dans le cadre de l'élaboration de l'organisation scolaire, les enseignants brevetés affectés à la commune de Dippach assurent 532 leçons par semaine (cycle 1-4), en tenant compte des heures supplémentaires, des décharges d'âge et autres, ainsi que des congés accordés. Or, le contingent alloué à notre commune, en vertu de la nouvelle législation scolaire est de 628 leçons hebdomadaires. Ainsi, il reste 96 leçons qui devront être assurées. Dans cet ordre d'idées et dans un premier temps, 3 postes ont été publiés sur la première liste de postes vacants comme suit :

- 1 poste au cycle 1 à titre de 75%,*
- 2 postes de surnuméraires aux cycles 2-4 à tâche complète.*

Or, il est apparu qu'aucun candidat n'a été recensé pour ces postes. De cette manière, ils devront être publiés une nouvelle fois sur la deuxième liste. En plus, il est constaté que Madame CASTANHO Sandrina a été affectée comme institutrice à la commune de Mertzig, suite à sa demande de manière à ce que son poste se libère. Ainsi, en comptant son poste pour un total de 23 leçons hebdomadaires, le nombre de leçons à publier sur la deuxième liste sera de 119 qui vont se répartir sur les postes comme suit :

- 1 poste au cycle 1 à titre de 75%,*
- 2 postes de titulaire aux cycles 2-4 à tâche complète,*
- 3 postes de surnuméraire aux cycles 2-4 à tâche partielle.*

Il est à noter que ce sera le Ministère qui va procéder directement aux affectations sans avoir recours à la commune. Le conseil communal est appelé à se prononcer quant à la confirmation en question, ce qu'il fait à l'unanimité des voix.

2. Demande de prorogation du délai prévu par la loi en ce qui concerne le remplacement du règlement communal sur les bâtisses, les voies publiques et les sites et ce à titre d'un an (en complément à la décision du conseil communal du 8 juin 2010 en ce qui concerne la prolongation du délai pour la refonte et l'adaptation du PAG – Décision.

- En date du 8 juin 2010 le conseil communal avait demandé au Ministère de l'Intérieur de bien vouloir accorder un délai supplémentaire d'un an en ce qui concerne la révision et la refonte complète du PAG de la commune de Dippach, comme d'ailleurs la plupart des autres communes. L'élaboration d'un nouveau règlement communal sur les bâtisses, les voies publiques et les sites se déroulant en parallèle à la procédure de réalisation du PAG, il convient de demander le même délai d'un an pour le document dont question, en suivant l'article 108(3) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Le conseil communal marque son accord unanime à cette demande.

3. Convention entre la commune et la société Kiberg, fixant les modalités à observer lors de l'exécution d'un projet d'extension du projet d'aménagement général avec projet d'aménagement particulier, concernant des fonds sis à Sprinkange, au lieu-dit « Auf dem Kierker », longeant la route de Longwy (RN5), présenté par le bureau d'architecture Jean-Luc LAMBERT et portant proposition de procéder à la construction de 14 maisons unifamiliales, d'un bloc résidentiel à 3 unités de logement et de 3 blocs résidentiels à 8 unités de logement – Décision quant à certaines dispositions modificatives et

adaptatives.

- A présent, il est proposé de modifier la convention signée dans ce contexte, en particulier en ce qui concerne quelques adaptations du texte aux dispositions légales, notamment en ce qui concerne l'abolition d'une contribution à l'aménagement de places de jeux et la cession de fonds à la commune dans le cadre des aménagements publics, en tenant compte du fait que la partie dépassant les 25% de la surface du projet devra faire l'objet d'une indemnisation adéquate en faveur du promoteur. Par la même occasion, il est proposé de profiter pour donner suite à la demande du promoteur en relation avec une modification du passage ayant trait à la réalisation d'emplacements de stationnement au niveau du PAP en question. En effet, le premier texte avait prévu la création de certains emplacements réservés au public au niveau du parking souterrain des résidences à réaliser. L'organisation de cette disposition se montrant difficile au niveau de sa réalisation pratique et pour des raisons inhérentes de sécurité, il est proposé à présent de la modifier, tout en gardant le nombre total d'emplacements de stationnement sensiblement au même niveau et partant adapté aux besoins. Le conseil communal marque son accord à ces modifications, à titre de cinq voix contre trois voix et une abstention

4. Adhésion de la commune de Dippach au « Réseau Luxembourgeois des Zones sans OGM » - Décision.

- Suite à l'appel de l'association « NOGM-Luxembourg » et à l'exemple d'une multitude de communes luxembourgeoises, il est proposé à présent d'adhérer en tant que commune de Dippach au « Réseau luxembourgeois des Zones sans OGM ». Cette proposition est lancée sur base d'un soutien de la part de la Commission de l'Environnement. En effet, la mise sur le marché d'OGM (organismes génétiquement modifiés) comprenant des risques à long terme qui ne sont que difficilement à évaluer, l'adhésion en question est importante et implique les actions suivantes :

1. La commune de Dippach se déclare prête à ne pas planter ou d'utiliser d'organismes génétiquement modifiés, en particulier des semences et des plantes génétiquement modifiées, sur l'ensemble des terrains lui appartenant ;

2. La commune fait inscrire dans chaque nouveau contrat de bail à ferme, que les locataires s'engagent à renoncer à la culture de plantes génétiquement modifiées sur leurs terrains et ce pour toute la durée du contrat de bail à ferme, soit au moins 6 ans. Des clauses de ce type doivent également être négociées lors de la reconduite des anciens contrats de bail à ferme ;

3. L'administration communale de Dippach doit s'assurer, dans le cadre de son pouvoir décisionnel, que les établissements et services sous tutelle de la commune (écoles, maison-relais, services sociaux etc.) excluent, lors de l'achat de denrées alimentaires et tout autre contrat passé par ces derniers, les aliments étiquetés comme contenant ou ayant été fabriqués à partir d'OGM ;

4. Compte tenu de l'importance du rôle tenu par le secteur agricole dans le débat lié à la culture des plantes génétiquement modifiées et dans la mesure de ses moyens, la commune de Dippach incite, au travers de toute mesure appropriée, les agriculteurs présents sur son territoire, à renoncer volontairement aux OGM dans leurs champs et à signer des déclarations individuelles en ce sens ;

5. En prenant cette délibération, la commune de Dippach adhère formellement au « Réseau luxembourgeois des Zones sans OGM ».

Il est décidé à l'unanimité des voix d'adhérer au « Réseau Luxembourgeois des Zones sans OGM » et de se soumettre aux conditions dont question ci-devant.

5. Allocation de subsides :

5.1. Subsides à allouer à deux œuvres caritatives dans le cadre d'une activité de la Commission des Affaires Culturelles – Décision.

- Lors de diverses manifestations culturelles organisées par le passé par la Commission des Affaires Culturelles et des Festivités communales, deux œuvres d'art collectives ont été réalisées par les artistes qui y ont participé, à l'occasion d'ateliers ensemble avec des enfants de la commune. Ces œuvres deviendront la propriété de la commune. En contrepartie à un prix d'achat qui peut s'évaluer à un total de 2.000,00€, il est proposé d'allouer deux subsides de chaque fois 1.000,00€ à des œuvres sociales et caritatives, à savoir l'APEMH et la Fondation Kriibskrank Kanner. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

5.2. Subside extraordinaire en faveur de la Fédération Cantonale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Canton de Capellen, en guise de soutien de leurs activités de formation – Décision.

- A la demande de la fédération en question, il est proposé d'allouer un subside de 250,00€, en guise de participation au frais, découlant des activités de formation continue organisées. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

5.3. Subside extraordinaire à allouer au corps des sapeurs-pompiers de Dippach, dans le cadre de l'organisation d'une rencontre avec le corps jumelé de Cabanac (Gironde-France) – Décision.

- Le corps des sapeurs-pompiers de Dippach accueille des membres du corps jumelé de Cabanac du 22 au 26 juin 2010. Le corps de Dippach fait appel à la commune en vue d'obtenir un subside extraordinaire de la commune dans le cadre de cette rencontre, vue des frais d'organisation non négligeables. Il est proposé de donner suite à cette demande et d'allouer un soutien unique de 500,00€, tout en insistant sur son caractère exceptionnel et en attirant l'attention des sapeurs de

Dippach sur le fait que la commune verrait de telles activités mieux dans le cadre des festivités officielles du jumelage avec Landiras, sous la coordination de la Commission du Jumelage. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

6. Divers.

Schouweiler, le 25 juin 2010